



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ n° 2025/393 : Portant prolongation de l'arrêté n°2025/282 du 4 août 2025, réglementant provisoirement le stationnement, rue Massenet.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2020/106 du 25 mai 2020, portant délégation générale et permanente de signature à Monsieur Didier ADON, Directeur général adjoint des services,

Vu l'arrêté n°2025/282 du 4 août 2025, portant réglementation provisoire du stationnement, rue Massenet,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement des travaux d'agrandissement d'un pavillon, rue Massenet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Du samedi 1er novembre 2025 au samedi 31 janvier 2026, le stationnement des véhicules est interdit sur un emplacement, au droit du n°33 bis rue Massenet, pour permettre l'installation d'une baraque de chantier.

ARTICLE 2.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

ARTICLE 3.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par l'entreprise SOCARE, 50 rue Marceau Colin 95370 MONTIGNY-LES-CORNEILLES. Le chantier s'effectue sous le contrôle de Monsieur Miguel LOPES - Tél : 06.24.39.90.38. Pendant les travaux, le responsable doit assurer la circulation sécurisée des piétons et l'accès des riverains.

30 OCT. 2025

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 29 octobre 2025.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Pour le Maire et par délégation,



*Didier ADON
Directeur général adjoint des services*